

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des particuliers

Bureau des amendes et condamnations pécuniaires – GF-1C

Balf : bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Sous-direction des dépenses et recettes de l'État et des opérateurs

Bureau des dépenses de l'État, rémunérations et recettes non fiscales – CE-2A

Balf : bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 23 février 2018

Le Directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

NC ☐

Référence : 2018/02/3595

Circulaire ☐

Instruction ☐

Note de service ☒

Objet :

Amende pour non-désignation du conducteur par une personne morale

Services concernés :

- Pôle gestion fiscale : division en charge du recouvrement des amendes
- Pôle gestion publique : division secteur public local, division État
- Postes comptables en charge du recouvrement des amendes
- Postes comptables en charge du secteur public local
- Organismes publics nationaux

Calendrier :

Application immédiate

Résumé : La personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction relevée par radars, a désormais l'obligation légale de désigner le conducteur du véhicule. Le fait de ne pas procéder à cette désignation est constitutif d'une infraction sanctionnée par une amende forfaitaire de 4^{ème} classe d'un montant quintuplé émise au nom de cette personne morale.

Les modalités de gestion de cette amende sont calées sur le droit commun des amendes forfaitaires. Elles connaissent toutefois des spécificités, s'agissant des moyens de paiement offerts et du traitement des amendes dues par certaines personnes publiques.

1. Création d'une nouvelle infraction punie d'une amende quintuplée

Afin d'améliorer l'effectivité de la sanction, notamment du retrait de points au permis de conduire, pour les infractions commises avec un véhicule appartenant à une personne morale, deux dispositions *ad hoc* ont été créées par la [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle :

- l'[article L.121-6 du code de la route](#), qui rend obligatoire la désignation du conducteur du véhicule par la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation, lorsque ce véhicule a servi à commettre une infraction relevée par contrôle automatisé. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe.
- l'[article 530-3 du code de procédure pénale](#), qui dispose que le montant des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et amendes forfaitaires majorées est désormais quintuplé lorsqu'elles s'appliquent à une personne morale.

Il en résulte que le représentant légal d'une personne morale qui reçoit, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention pour une infraction relevée par le contrôle automatisé, est désormais tenu de procéder à la désignation du conducteur du véhicule en utilisant le formulaire de requête en exonération joint, et ce dans le délai de 45 jours à compter de la date de l'avis de contravention.

À défaut, la personne morale sera elle-même redevable d'une amende forfaitaire (AF) d'un montant de 675,00 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée correspondante est de 450,00 €, et celui de l'amende forfaitaire majorée (AFM) est de 1 875,00 €.

Il est à noter que la désignation par la personne morale de l'auteur de l'infraction initiale n'est pas un motif juridique d'annulation de l'amende pour non-désignation une fois que celle-ci a été émise.

2. Modalités de gestion de cette amende par les postes comptables amendes

Les modalités de gestion de ces amendes par les postes comptables chargés du recouvrement des amendes, similaires à celles des autres AFM à l'exception de quelques particularités quant aux modes de paiement acceptés tant au stade de l'AF que de l'AFM, sont présentées en [annexe 1](#).

Compte tenu du montant élevé de ces amendes, un dispositif de suivi particulier dans l'infocentre amendes ICAM sera mis à disposition des comptables. Une communication spécifique sera prochainement effectuée sur ce sujet.

3. Application de cette nouvelle infraction aux personnes publiques

L'obligation de désignation du conducteur s'applique à toutes les personnes morales, y compris aux différentes personnes publiques : État, collectivités territoriales, établissements publics locaux, organismes publics nationaux...

Les personnes publiques, lorsqu'elles sont destinataires d'avis de contravention pour des infractions routières commises avec l'un de leurs véhicules, doivent systématiquement procéder à la désignation du conducteur du véhicule selon les modalités décrites ci-dessus.

En l'absence de respect de leur obligation de désignation, les personnes publiques seront elles aussi destinataires d'amendes pour non-désignation du conducteur. Cependant, le code pénal prévoit une irresponsabilité pénale totale de l'État, et partielle s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements.

C'est pourquoi les amendes de non-désignation émises à l'encontre de personnes publiques doivent donner lieu à un traitement spécifique :

- les modalités de gestion par les directions locales des amendes émises l'encontre de l'État sont présentées en [annexe 2](#) :

- les modalités de gestion par les postes comptables du secteur public local des amendes émises à l'encontre des collectivités territoriales ou établissements publics dont ils ont la charge feront l'objet d'une communication ultérieure.

4. Calendrier d'émission des amendes forfaitaires majorées de non-désignation

Les premières AFM pour non-désignation seront adressés à la DGFIP par les officiers du ministère public (OMP) à compter du lundi 26 février 2018.

Par ailleurs, les premières AF pour non-désignation ont été émises par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions en mars 2017. C'est pourquoi, afin de lisser la charge de travail pour les postes comptables amendes, il a été convenu avec le ministère de l'intérieur que le rattrapage du stock d'AFM en instance d'émission par les OMP s'effectuera sur 10 semaines, sauf cas particulier nécessitant un délai plus long.

Le sous-directeur

signé

Maryvonne LE BRIGNONEN

Services à contacter :

Pour l'encaissement et le recouvrement des amendes :

Bureau GF-1C

Balf : bureau.gf1c@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 11 43 / 01 53 18 18 83

Pour les amendes émises à l'encontre de l'État :

Bureau CE-2A

Balf : bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 13 28

Pièces jointes à la note :

[Annexe 1 : Gestion et encaissement de l'amende pour non-désignation](#)

[Annexe 2 : Cas particulier de l'amende pour non-désignation émise à l'encontre de l'État](#)